



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

ARRÊTÉ N° 2023-135

portant abrogation de l'arrêté n° 000497 du 8 juillet 1996, modifié par l'arrêté n° 000889 du 28 novembre 1997, déterminant les modalités de fermeture hebdomadaire des boulangeries et tous points de vente concernés à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution du pain,

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment son article L. 3132-29,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-304 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 000497 du 8 juillet 1996, modifié par l'arrêté n° 000889 du 28 novembre 1997, déterminant les modalités de fermeture hebdomadaire des boulangeries et tous points de vente concernés à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution du pain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-060 du 19 février 2019 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain,

VU les jugements n° 1905029 et n° 1907961 du 11 juillet 2023 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté préfectoral n° 2019-060 du 19 février 2019 et a enjoint le préfet du Val-d'Oise d'abroger, dans les trois mois à compter de la notification du jugement, l'arrêté du 8 juillet 1996 modifié,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 000497 du 8 juillet 1996, modifié par l'arrêté n° 000889 du 28 novembre 1997, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de la date de publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles et le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à la fédération des entreprises de boulangerie, à la fédération de la boulangerie-pâtisserie du Val-d'Oise, à la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise ainsi qu'à la fédération du commerce et de la distribution et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe COURT', written in a cursive style.

Philippe COURT